

Jugement Des Generaux des Monoyes.

Qui descharge le nommé Estienne Serre de
l'accusation contre Luy jntentee par Bawthelemy
Bary.

Du 8. Decembre 1430

Le procureur du Roy nostre dit
seigneur et Bawthelemy Bary procureur de M.^r
de La Riviere a Issoldun contre Estienne Serre
Comparant en personne qui jout avoit a comparoio
personnellement a peine de deux Royaux d'or,
Guillaume Lallemand l'oit pleiges et caution
aujourd'hui en la chambre des dites monnoyes
en laquelle estoient Messieurs les Baillifs es
Berrys, M.^r Jean Chambetin avocat du Roy
Guillaume Charron Receveur general de toutes
finances, Les Generaux & Maîtres des monnoyes

du Roy nostre dit seigneur, C'est a scavoir
Messieurs Bernard Diracque Chevaliers, Sires
Jean de Bonches et Gilles de Vitry, Jean de Chateau
fort jurés et notaires des Contraints de la perostés
de Douges, Ledit Guillaume Lallemand a esté
quitte et deschargé de Ladicte caution et pleigerie
desdits deux Royaux par cequ'il a amené ledit
Estienne Serre aujourdhuy auquel il avoit
promis l'amener sur Ladicte peine de deux cent
Royaux et ont esté veues et diligemment visitées
les informations et Lettres touchant la matiere
jcelle bien discutée debattue et deliberée par
opinions, ouys. Lesdits procureurs sur ce tout
veu et considéré a esté Ledit Estienne Serre
de livré et absou et du tout Licencié de Cour
sans amende, presents. Lesdits Procureurs
du Roy nostre dit Seigneur et de Monsieur
de La Riviere et nos Contre disants.